

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

**PROJET DE LOI**  
**DE FINANCES RECTIFICATIVE**  
*pour 1966.*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**PREMIERE PARTIE**

**Dispositions permanentes.**

Articles 1<sup>er</sup>, 2, 2 bis et 3 à 5.

..... Conformes .....

**Art. 5 A.**

En cas d'insuffisance du produit de la taxe instituée par l'article 1603 du code général des impôts et des décimes additionnels ordinaires prévus au

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2164, 2184 et In-8° 607.

Sénat : 82 et 90 (1966-1967).

paragraphe III, premier alinéa, de ce même article, les chambres de métiers sont autorisées à voter des décimes additionnels spéciaux dans la limite maximum de cinq, en vue de faire face au remboursement d'emprunts contractés en application de l'article 27 du code de l'artisanat.

Art. 5 bis, 6 à 8, 8 bis, 9 et 10.

..... Conformes .....

### Art. 11.

I. — Le troisième alinéa de l'article 6 ajouté au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste dans :

« 1. — L'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national, à tout commerçant frappé par l'interdiction ci-dessus, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée.

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale de même nature et d'une importance égale à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années ;

« 2. — Le remboursement du montant du droit de première accession dont le commerçant est redevable au titre de cette attribution, sous déduc-

tion, dans la limite du droit de première accession, de la valeur des éléments corporels ou incorporels cédés ou conservés par lui ;

« 3. — L'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve, pour des motifs personnels, ou en raison du caractère particulier de son exploitation, dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application des alinéas 2 à 4 inclus du présent article. »

II. — Le locataire d'un local où s'exploite un commerce atteint par la mise en application de l'interdiction prévue à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, exercer dans les lieux loués une activité commerciale non prévue par le bail ou céder le bail à un tiers en vue de l'exercice d'une telle activité.

Le locataire ou le cessionnaire du bail doit faire connaître au propriétaire, par acte extrajudiciaire, l'activité qu'il envisage d'exercer.

Le propriétaire peut, dans le délai d'un mois à compter de cette signification, s'opposer à l'exercice de cette activité si elle présente pour

l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds du commerce supprimé.

Le tribunal de grande instance, saisi en cas de désaccord, peut, s'il valide la demande du locataire, modifier le prix du loyer par dérogation aux dispositions des articles 26, 27 et 28 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Les dispositions des quatre alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux baux portant sur des immeubles compris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié.

III. — Les locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions prévues par l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des dites mesures d'interdiction ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

La valeur des immeubles compris dans le périmètre d'une telle opération déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction précitées est fixée, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de cette mise en vigueur.

Art. 12 à 15.

..... Conformes .....

Art. 16.

..... Supprimé .....

Art. 17.

..... Conforme .....

Art. 18.

..... Supprimé .....

Art. 19 à 23.

..... Conformes .....

Art. 24.

I. — Les paragraphes I et II de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 sont abrogés.

II. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 modifié par la loi n° 54-782 du 2 août 1954 est complété comme suit :

« La Société nationale des entreprises de presse a également pour objet de participer, directement ou par l'intermédiaire des filiales, à l'exploitation d'entreprises de presse et d'imprimeries outre-mer,

notamment dans les pays bénéficiant d'une assistance technique de l'Etat français, ainsi que d'apporter son concours aux actions ayant pour but l'expansion ou la défense de la langue française dans le monde par la voie de la presse. »

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 26.

..... Supprimé .....

Art. 27 à 29.

..... Conformes .....

.....

Art. 31 à 33 et 33 bis.

..... Conformes .....

Art. 33 ter.

I. — Sont déclarés applicables aux Territoires d'outre-mer à l'exception des Comores :

— les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 modifié par les ordonnances n° 58-896 du 23 septembre 1958 et n° 59-112 du 7 janvier 1959, relatives au Fonds de garantie automobile ;

— les dispositions des articles premier et 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'as-

assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

— l'article 6 de la loi susvisée du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

— l'article 9 de la loi du 27 février 1958 relatif au Bureau central de tarification ;

— les articles 11 et 11 bis de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

II. — Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, seront affectées d'une majoration de 50 % perçue lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie automobile.

III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications du règlement d'administration publique prévu au IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1966.

Art. 34.

..... Conforme .....

Etat A, conforme.

Art. 35.

..... Conforme .....

Etat B, conforme.

Art. 36 à 43.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris le 13 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : Maurice BAYROU.*

## ETAT A

(Article 34.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

..... Conforme .....

## ETAT B

(Article 35.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiements ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

..... Conforme .....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat, le 13 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : Maurice BAYROU.*